

Le cadre législatif sur l'environnement à Bourbon au XVIIIe siècle

Prosper Eve

► **To cite this version:**

Prosper Eve. Le cadre législatif sur l'environnement à Bourbon au XVIIIe siècle. Revue Historique de l'océan Indien, Association historique internationale de l'océan Indien, 2014, Histoire et environnement en indianocéanie depuis le XVIIe siècle (La Réunion, Maurice, Rodrigue, Madagascar, Les Seychelles, Mayotte, les Comores), pp.213-228. hal-03249191

HAL Id: hal-03249191

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03249191>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le cadre législatif sur l'environnement à Bourbon au XVIII^e siècle

Prosper Eve
Professeur d'Histoire moderne
Université de La Réunion
CRESOI – OIES

Bourbon étant inhabitée lors de sa prise au nom du Roi de France, elle est d'abord une colonie de peuplement avant de devenir une vraie colonie d'exploitation. Pour favoriser le recrutement de colons en France et la mise en valeur de cet espace, le Roi décide d'attribuer aux premiers arrivants une concession. Cette politique coordonnée à partir de Paris par les directeurs de la Compagnie et appliquée localement par le commandant de la colonie ou gouverneur, n'a pas empêché l'Etat de constituer de véritables réserves domaniales. Le 8 janvier 1701, de Villers reçoit l'ordre de ne pas laisser défricher du côté de la mer, de ne laisser abattre aucun arbre sans sa permission et surtout ceux qui sont sur les sables de Saint-Paul (décision qui précède l'institution des pas géométriques en 1723). Rien ne peut être concédé de la Pointe de Bretagne ou Pointe au Sel jusqu'au vieux Pays brûlé. Selon Antoine Boucher, tout le terrain des montagnes, depuis Saint-Denis jusqu'à la Chaloupe, fait partie de la réserve de la Compagnie ; les gouverneurs y organisent leur chasse. Le gouverneur Parat reçoit, lui, l'ordre de protéger la plate-forme de Saint-Denis (la Redoute), pour y élever des bestiaux, et placer sur cette forteresse naturelle quatre canons en batterie afin d'interdire le mouillage des bateaux ennemis. La législation adoptée, tant qu'à l'époque de la Compagnie des Indes qu'à l'époque royale, souligne essentiellement les problèmes posés par les imprécisions des actes de concession, par la mise en culture vivrière et spéculative de cet espace ainsi que par la circulation des hommes, des biens et des marchandises.

I – Problèmes liés à la borne floue connue sous la dénomination « sommet des montagnes »

Par un arrêt du 18 août 1728, le Conseil Supérieur de Bourbon ordonne que le premier bras de ravine qui traverse la concession constitue sa borne supérieure. Cette définition ne semble pas recevoir l'assentiment de tous, car l'administrateur Thomas en 1828 dit que l'expression « sommet des montagnes » exprimée dans les concessions primitives, signifie « les montagnes vues de la mer ». Quand l'habitant est parvenu au sommet vu de la mer, il est au terme de sa concession. Il cite à ce propos l'exemple de la Plaine des Palmistes « qui est au-delà des montagnes qui couronnent le quartier Saint-Benoît et de bois qui les couvrent » : « C'est par une prétention erronée que quelques habitants de Saint-Benoît y ont tenté un établissement,

et ils l'ont si bien senti, qu'ils l'ont abandonné »³⁸⁴. Il cite ensuite tout ce qui n'est pas sorti de la main du gouvernement, la plaine des Sables, la plaine des Cafres, et tout ce qui est au pied du Bénard. En 1786, le gouvernement exprime cette théorie par la concession des îlettes et bas-fonds compris entre le sommet des montagnes et les Salazes, concession délaissée par ceux auxquels elle a été faite, et en 1816 par la concession de la Mare à poule d'eau.

L'arrêt du Conseil Supérieur du 1^{er} décembre 1724 réunit au domaine toutes les terres concédées sur lesquelles il n'y aurait pas 200 plants de caféier de Moka rapportant fruits. Le Tribunal terrier décide le 6 octobre 1778 que tous les propriétaires de concessions entre la ravine des Cafres et celle de Vincendo doivent remettre au procureur du Roi une copie de leurs titres de concession et une déclaration signée d'eux et du commandant du quartier et de deux notables nommés par le commandant, la quantité totale de terrains, la partie défrichée et en culture, l'état des bâtiments, la nature des cultures, le nombre d'esclaves attachés à cet établissement. Ceux qui n'ont pas mis en valeur leurs terres ont un délai d'un an pour se conformer à ce texte³⁸⁵.

Le 11 septembre 1783, le Tribunal terrier formule la même demande pour la propriété de la Plaine du Dos d'âne au quartier Saint-Paul entre la ravine à Marquet et la rivière des Galets, concédée à André Roux le 22 septembre 1730, au quartier Saint-Benoît les terrains concédés entre les rivières Saint-Pierre et Sainte-Marguerite, à la hauteur de 1 200 gaulettes au bord de la mer : à Etienne Gelin le 1^{er} février 1731, à Jean Sautron le 1^{er} janvier 1731, à Jean-Juppin le même jour ; à la rivière d'Abord, les concessions situées entre la ravine Vincendo et la ravine à Panon : à Abraham Meuron le 24 avril 1731, Charles Hébert le 26 décembre 1727, Balmane le 11 août 1732, demoiselle Girard le 9 juillet 1786, à Henri Le breton le 22 avril 1728 ; à la ravine du Pont celle faite à Nicolas Morel le 4 août 1731 entre la ravine Parzat et le Pays Brûlé, aux sieurs Louis Hoarau le 7 janvier 1762, à Jacques Hoarau fils de Noël, à Paul Payet ce même jour, à Paul Hoarau le 22 janvier 1762, à Antoine Cadet le 20 décembre 1762, à André-Eloi Cadet, Louis-Odon Cadet, Jean-Sévère Cadet, Jean-Baptiste Hoarau, Julien Payet, Théodore Gontier, Jean-Baptiste de la Porte, Louis Fontaine père, Louis Fontaine fils, Jacques Fontaine, François Boudou dit Plante-Rose, Félon Duménil, Jean Fontaine, le 20 décembre 1762. Ils ont un délai de deux mois pour exécuter cet ordre³⁸⁶.

Comme certains habitants se plaignent du manque de terres, l'ordonnance du 27 février 1713 convie l'officier commandant dans chaque quartier à aller avec des experts sur les lieux, à vérifier la part mise en valeur et à laisser à chaque habitant uniquement la quantité susceptible d'être exploitée. Le reste doit être redistribué afin qu'il n'y ait plus de terrain inculte

³⁸⁴ Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de La Réunion*, volume 1, p. 523.

³⁸⁵ *Ibidem*, p. 526-527.

³⁸⁶ *Ibidem*, p. 527-528.

ni d'homme dans l'inaction. Les fainéants doivent être affectés aux travaux publics s'ils ne se mettent pas à l'ouvrage.

II – Problèmes liés à la circulation des hommes et des biens produits localement ou importés

A. Les chemins

Deux chemins ont été construits pour relier les trois premiers quartiers habités, l'un à l'Ouest rejoint Saint-Paul à Saint-Denis, l'autre au Nord-Est relie Saint-Denis à Sainte-Suzanne. Le premier chemin public est construit au milieu des bois en 1712 entre Saint-Denis et Sainte-Suzanne par le gouverneur Parat. Pour aller de Saint-Paul à Saint-Denis, les esclaves passent par la montagne, alors que les Blancs utilisent la mer. Il leur est aussi possible de réaliser la moitié du chemin jusqu'à la Possession par mer et le reste jusqu'à Saint-Paul à cheval, en suivant la mer jusqu'à la Rivière des Galets. Après le franchissement de ce cours d'eau, le voyageur rejoint le lieu-dit « La Plaine » en passant derrière le Piton. Cette région est sillonnée de nombreux chemins : au Parc à Jacques, le chemin de la chasse, puis « le vieux chemin de Saint-Denis », « le petit chemin qui va à la Plaine », sur les sables, « le grand chemin d'en bas », il existe aussi un « grand chemin pour aller en charrette » jusqu'aux habitations « du pays des Nefs ». En 1698, le gouverneur Bastide fait aménager la route de Bellemène. Pour aller vers le sud, un « chemin des chasseurs » rejoint directement par les hauts l'embouchure de la rivière de Saint-Gilles, c'est le « grand chemin du Bras de Saint-Gilles », avec une bretelle qui se rabat sur le « boucan des canots ». Jacques Léger, qui a une habitation à Trois Bassins et Jacques Béda, une à l'Hermitage, ont créé des chemins depuis le pied de la montagne qui les conduisent à cheval à leurs défrichés. Ces voies privées sont refaites et améliorées à partir de 1723 et deviennent des chemins publics.

La question fondamentale concerne leur entretien. La Compagnie des Indes comme les agents royaux mettent les habitants à contribution. Chacun doit entretenir la portion de chemin qui longe sa propriété. Les chemins de traverse correspondant à une communication horizontale, parallèle au chemin royal sur le littoral, étant négligés et dans un mauvais état, la circulation devenant impossible, les curés et chirurgiens ne peuvent plus porter les secours spirituels et temporels aux malades, rappellent les administrateurs royaux aux habitants en 1768. Ils sont si étroits, en certains endroits, que les bêtes de charge ne peuvent se rencontrer ; ce qui donne matière à dispute et querelle. Dès lors, tous les habitants qui ont des chemins de traverse sur leurs terres sont tenus de les ouvrir sur une largeur de douze pieds (3,96 m), de les réparer, de les entretenir convenablement. Là où il y a des vacois, ces chemins doivent avoir une largeur de 20 pieds (6,60 m), à cause de l'embaras que causent les feuilles de cette plante. Ils doivent planter les vacois le long des palissades de leurs habitations plutôt qu'en

bordure des chemins de traverse. Le commandant de chaque quartier doit nommer un officier de troupe pour inspecter ces chemins, en rendre compte aux commandants de leur état qui informeront les gouvernants des contrevenants³⁸⁷.

Le chemin de traverse dans les hauts de Saint-Paul commence à la moitié du Bernica et continue de passer dans les mêmes endroits jusqu'à la ravine Saint-Gilles, où doit être construit un pont par le sieur Galenne ; le chemin continue en ligne droite jusqu'au passage de la ravine de l'Hermitage passant entre ces deux ravines sur les terrains de Augustin Panon, Jean Raux, Hervé Galenne, Tourangeau et la veuve Langevin. Il se poursuit en ligne droite sur les bornes de l'habitation du sieur Pottier, traverse les sieurs Salican, les héritiers du sieur Le Breton, René Cousin, la veuve Mercier, les sœurs Palmaroux, Jean Grumiaux, de Becdelièvre et Bosse, jusqu'à la rivière de la Saline. Ce même chemin coupe les habitations de M. de Parny, commandant de quartier, de la veuve Saint-Lambert, des sieurs Panon Desbassayns, Desbarrières, Dessablons, Pierre Léger, Panon Desbassayns, Panon Duhazier, Jean Hoareau, Beaulieu, Laval, Jean Raux et rencontre alors le passage de la ravine des Trois Bassins. Arrivé en cet endroit, il prolonge la partie inférieure du côté de la mer, de l'emplacement du sieur Panon et de là entrant sur les terrains des communes, aboutit au grand chemin public du bord de la mer à la porte de la Grande Ravine. Le tracé de ce chemin doit être réalisé par l'inspecteur des chemins publics, M. Potier³⁸⁸.

Le 8 mars 1780, Murinay, comte de Saint-Maurice, rappelle que la plupart des chemins de traverse sont tellement négligés et dans un si mauvais état qu'ils empêchent toute communication. Les prescriptions de 1768 sont reprises.

A la veille de la Révolution, les chemins de traverse comme ceux dits « de borne » qui vont du chemin royal aux habitations, dans le sens vertical des concessions, sont toujours dans un piteux état. Ils sont aussi dénommés « chemins de ligne » ou « de concession ». Cette organisation des voies de communication en lignes horizontales imprime le paysage dans le sud, car à l'ouest de la rivière d'Abord les concessions ont été distribuées à partir de lignes parallèles au rivage, en trois étagements de concessions allongées Nord-Sud : la ligne de 100 mètres ou ligne Paradis, la ligne des deux cents mètres ou Ligne des Bambous, zone des petites concessions de 20 à 25 hectares, la ligne de deux cents à quatre cents mètres, zone de concessions de 30 à 40 hectares, et de la ligne des 400 au sommet des montagnes, zone des concessions de 100 à 150 hectares.

Le 6 juillet 1775, onze habitants de Saint-Paul et de Saint-Leu représentant des héritiers Laval et Auber adressent une pétition au gouverneur Steinauer et à Honoré de Crémont, commissaire général de la Marine, afin d'obtenir le prolongement du chemin de traverse de la Grande

³⁸⁷ Delaleu, *Code l'île de l'île Bourbon*, VII^e partie ; Ordonnance du 24 février 1768, p. 67.

³⁸⁸ Delaleu, *Code l'île de l'île Bourbon*, *op. cit.*, Ordonnance du 22 août 1771, p. 75.

Ravine à la Ravine de la Chaloupe, « à la hauteur de l'endroit dit Boucan de la Haute »³⁸⁹. Les habitations ne commencent à être cultivables qu'à une certaine hauteur, or la communication n'est possible qu'au bord de la mer. Les voisins ne peuvent communiquer entre eux faute de chemins de traverse ouverts, ce qui serait préjudiciable en cas de révolte ou de descente d'esclaves marrons. Si les pétitionnaires mettent l'accent sur les communications horizontales entre les voisins afin d'instaurer des relations sociales et défensives entre les îlots de peuplement des hauts, l'importance des chemins de liaison entre les hauts et les bas est soulignée par Besnard dans son mémoire sur le régime des concessions de 1785. Ce n'est que onze ans plus tard, qu'un jugement du Tribunal terrier ordonne à l'arpenteur du roi, le chevalier Bancks, de tracer dans les hauts du quartier Saint-Paul un chemin de traverse depuis la ravine des Galets jusqu'à la ravine des Avirons et passant par les hauts de la Grande Ravine à l'endroit appelé le Boucan de la Haute.

Une seconde pétition est envoyée à l'ordonnateur Thibaut de Chanvalon le 29 mars 1786, car la multiplicité des détours complique le transport des produits par les esclaves. La mésentente entre les particuliers n'a pas permis au chevalier Bancks de réaliser la totalité du chemin. Là où les travaux ont commencé, son tracé est respecté. Cependant, les propriétaires remettent en cause le passage choisi pour franchir la ravine Laforge. Ils proposent de faire passer le chemin plus bas et de le faire remonter vers le tracé du haut en côtoyant la ravine. Au passage de la ravine d'Hyvon, un autre propriétaire, le Sieur René Chevalier, refuse d'ouvrir le chemin proposé par Bancks. Le chemin en cet endroit descend et passe le long de la palissade du Sieur Montbrun. La construction du chemin de traverse dans les hauts de Saint-Paul, de Saint-Leu aux Avirons, n'est pas la seule initiative de l'époque royale. A Saint-Pierre, le 29 mai 1789, Louis Leichnig apprend à l'Ordonnateur de Chanvalon les difficultés pour se procurer de l'eau dans les bassins de la rivière d'Abord. Il sollicite son intervention pour que ses voisins ouvrent un chemin de traverse car ils lui doivent un passage pour les esclaves et les bœufs à charge. Sur sa proposition, l'inspecteur des chemins Selhausen se rend à Saint-Pierre le 10 juillet 1789. Il doit constater les chemins transversaux existants, et il doit donner son avis sur la faisabilité du tracé d'un chemin transversal de la rivière d'Abord à la rivière des Roches. La pétition adressée aux citoyens représentants en 1792 par vingt-quatre signataires offre une description des chemins de traverse sous la Révolution et leur intérêt stratégique.

A la fin du XVIII^e siècle, dans le rapport de Selhausen du 14 frimaire an XIII adressé au sous-préfet Marchant, les chemins de traverse, moyens de communications inter-quartiers, sont remplacés par les chemins de ligne. Dans la partie sous le vent, depuis la rivière des Galets jusqu'à l'Etang-Salé, il existe un chemin de traverse en mauvais état à 3,395 km de la

³⁸⁹ ADR, C25B, Pétition du 6 juillet 1775.

mer, depuis la rivière Saint-Etienne jusqu'à la rivière d'Abord, et de ce point à la ravine de la Petite Ile, il existe des chemins de ligne. Le chemin de traverse construit en 1787 dans l'ouest semble s'effacer du paysage. Le nouveau chemin établi par le chevalier Bancks dans les hauts de Saint-Leu, plus particulièrement dans les passages des ravines, exige l'établissement de rampes.

Dans la partie au vent, à environ 100 gaulettes du bord de la mer (environ 500 mètres), il se trouve des chemins de ligne de la rivière des Pluies à celle de Sainte-Suzanne. De Sainte-Suzanne à la rivière de l'Est, il n'existe que des chemins de traverse particuliers, interrompus par les rivières ou ravines presque toutes impraticables. Ils sont presque partout dans le plus grand abandon.

L'ordonnance du 15 janvier 1770 stipule que les chemins publics doivent être bordés des deux côtés d'arbres plantés à une certaine distance pour procurer du frais et de l'ombrage aux voyageurs, les rues de Saint-Denis doivent jouir de la même commodité. Les grandes rues de la capitale doivent être bien percées et mesurer 36 pieds (11,88 m), les petites rues vingt-quatre (5,88 m) afin d'embellir le chef-lieu et contribuer à la commodité et à la salubrité de ceux qui y habitent. Tous les habitants établis des deux côtés de toutes les rues, lors de la construction de leurs nouvelles demeures, doivent céder une partie de leurs emplacements afin que la largeur des rues soit respectée. Le commissaire nommé à cet effet doit fixer l'endroit où il doit élever son nouvel entourage. Chaque propriétaire d'emplacement doit planter des manguiers ou des tamariniers à quinze pieds de distance les uns des autres. La plantation doit commencer après la fixation des alignements et achevée à la fin de l'année. Pour les garantir des vents et des dégâts des animaux, ils doivent être protégés par des palissades et entourés de gaulettes ou planches. Chaque arbre doit être planté à deux pieds de distance des emplacements, afin de former une allée bien alignée. Les habitants allant de la maison du sieur Evrard, aubergiste, jusqu'à la rivière du Butor ont jusqu'au mois d'avril pour achever la plantation des arbres, sous peine de cinq livres d'amende pour chaque arbre non planté ou non remplacé. Les propriétaires ne doivent pas laisser errer et paître les bœufs, chevaux, cochons et cabris ni le jour ni la nuit, dans le quartier. Les maîtres doivent avertir les esclaves gardiens de ces animaux de faire attention lorsqu'ils emmènent les animaux paître. Ils ne doivent point endommager les arbres, sous peine du fouet. Chaque propriétaire des emplacements et terrains situés de chaque côté des chemins publics doivent y planter des tamariniers ou manguiers à quinze pieds les uns des autres. Là où les chemins sont trop pierreux, tel que la montée des Sparron, les plantations ne peuvent se faire dans l'espace des trente pieds (9,9 m). Là où les terrains sont incultes et ne s'adaptent absolument à aucune culture d'arbres, les graines de quelques arbrisseaux doivent être semées afin de désigner le grand chemin aux voyageurs. Les propriétaires ayant des concessions allant de la mer jusqu'au sommet des montagnes et traversant des chemins publics ne doivent planter qu'autant que

leurs forces leur permettent. Le vacoi est interdit en bordure des chemins publics, car il s'enflamme facilement et son feu se communiquant aisément, il est difficile de l'éteindre. Ils sont autorisés le long des grands chemins de traverse large de 20 pieds (6,6 m) uniquement. Si les particuliers ne veulent pas supprimer cette plante, c'est parce que ses feuilles sont utilisées pour fabriquer les nattes et les sacs. Sa valeur économique passe avant le confort des passants qui circulent à pied.

A Saint-Paul, les propriétaires situés le long de la chaussée allant de l'étang à la paroisse doivent planter uniquement des tamariniers. Les propriétaires de la rivière d'Abord sont tenus de planter des arbres de chaque côté des rues formées par les emplacements. Les arbres plantés ne devront être endommagés, coupés, ou arrachés. L'ordonnance du 4 décembre 1771 concerne spécialement les propriétaires des établissements qui forment le chef-lieu de la Rivière d'Abord. Le 26 septembre 1768, il avait été enjoint à chaque propriétaire d'établissement qui forme le chef-lieu de la Rivière d'Abord non seulement de les nettoyer et de les désigner au moins par une rangée de pierres, mais de planter dans les rues des arbres les plus propres à fournir de l'ombrage. Il a été reconnu que cette décision ne peut s'appliquer dans la capitale tant qu'une fontaine publique ne serait pas installée. Comme il est admis que la source d'eau qui est au fond du Barachois est suffisante pour le quartier, il a été décidé que le travail de construction de cette fontaine serait supporté par les propriétaires des emplacements. Les mineurs, une douzaine de soldats de la légion, les outils, la poudre seraient fournis aux frais du roi. Chaque propriétaire de trois emplacements doit fournir un esclave et chaque propriétaire de six emplacements doit en fournir deux. Les esclaves doivent y rester à demeure jusqu'à l'achèvement des travaux. Il doit être établi au-dessous de la fontaine deux petits bassins d'eau, l'un pour les esclaves qui viennent blanchir le linge, l'autre pour les bestiaux de toute espèce, dont la dépense doit être supportée par la caisse du Roi³⁹⁰.

Alors que l'ordonnance du 10 mars 1764 a déjà interdit de planter des raquettes (cactus) sur les chemins publics ou dans les rues du chef-lieu de Saint-Denis ou des autres quartiers où il y a des emplacements et des rues, plusieurs particuliers continuent à le faire en sorte qu'elles se sont considérablement augmentées dans le chef-lieu de Saint-Denis et ont déjà causé plusieurs accidents et blessures considérables à des particuliers. Il est nécessaire de retirer ces ronces et épines dangereuses et malfaisantes et d'infliger une amende aux contrevenants. Le 20 septembre 1774, de Steinauer et de Crémont décident que les raquettes qui forment les murs d'entourages des emplacements ou qui sont plantés au-dessus des murs, et toutes celles qui existent dans l'intérieur des emplacements, de même que celles plantées par les propriétaires des jardins qui bordent la rivière Saint-Denis à droite et à gauche, doivent être déracinées. Ils ne doivent laisser aucun vestige en nul endroit du quartier. L'inspecteur chargé des travaux des

³⁹⁰ Delaleu, *Code l'île de l'île Bourbon*, op. cit., p. 77-78, Ordonnance du 14 décembre 1771.

chemins publics doit les faire extirper dans les chemins publics de tous les quartiers de la colonie. Cette charge incombe aux piqueurs employés sur ces chemins. Les raquettes qui bordent les chemins de traverse doivent être enlevées par chaque habitant qui les borde. Dans la capitale et le chef-lieu des autres quartiers, ils ont jusqu'au 1^{er} décembre pour obéir à ces nouvelles injonctions. Passé ce délai, tout contrevenant doit acquitter une amende de trente livres. Il doit être loué à leurs frais des esclaves pour couper ces raquettes. Quant aux habitants dont les chemins de traverse sont bordés de raquettes, ils ont jusqu'au 1^{er} mai 1775 pour les extirper entièrement, sous la même peine. Pour détruire entièrement les raquettes de manière radicale, il faut les placer dans un fossé ou un trou sous deux pieds de terre ou de sable, sinon ces piquants reviendraient³⁹¹. Ces conseils sont rappelés dans le règlement du 4 septembre 1786. Tous les propriétaires d'emplacements dans tous les quartiers de l'île sont tenus quinze jours après la publication de ce règlement de faire couper et extirper entièrement les raquettes composant leurs entourages mais celles qui sont sur leurs emplacements, doivent être brûlés et enfouis afin qu'il n'en reste rien. Tous les propriétaires le long des chemins de traverse doivent extirper également les raquettes qui les bordent chacun de son côté. Le tribunal terrier est chargé de faire exécuter ces décisions. L'inspecteur des chemins les visite et verbalise les contrevenants³⁹². Le 30 juin 1787, Dioré et Chanvalon sont encore en train de sévir contre les habitants de Saint-Denis à Saint-Paul et de la Rivière d'abord qui obstruent le chemin de traverse passant sur leur terrain. Ils doivent impérativement en ôter au contraire les roches et pierres, combler les trous et crevasses, piocher le chiendent, égaliser le long de leur emplacement le terrain dans toute la largeur et la longueur chacun par moitié de chaque côté. Les contrevenants doivent payer huit sols par toise de rue non réparée ou nettoyée et au paiement des journées de noirs employées aux réparations, à raison de 40 sols par esclave. Ceux qui ont placé des latrines au niveau de la palissade de leur emplacement ont quinze jours pour les placer à l'intérieur de leur emplacement, à la distance d'au moins vingt pieds des palissades, de façon à ce qu'elles n'incommodent pas les passants et les voisins, s'ils refusent d'obtempérer, la démolition doit être entreprise à leurs frais et ils écoperont de cent livres d'amende. Ils ordonnent au contraire de planter le petit chiendent dans les rues des quartiers. Dans toute l'île, les propriétaires d'emplacements doivent couper et extirper les raquettes qui s'y trouvent, les brûler et les enfouir afin qu'il n'en reste aucun vestige. Tout contrevenant doit acquitter une amende de trois livres par chaque toise de palissade où la raquette n'a pas été détruite et de soixante livres pour ceux qui en auront laissé à l'intérieur de leur emplacement. Ils autorisent la conservation d'un pied à l'intérieur de leur emplacement pour servir à faire des remèdes, à charge de l'entourer afin de limiter son extension. Les contrevenants doivent

³⁹¹ *Ibidem*, p.80, Ordonnance du 20 septembre 1774.

³⁹² *Ibidem*, p.108, Règlement du 4 septembre 1786.

payer les journées de noirs chargés de les extirper à raison de quarante sols par jour. Les animaux ne doivent pas non plus gêner la circulation des hommes et des marchandises. Les bœufs, cabris, cochons et chevaux ne doivent jamais paître dans les rues sous peine de trois livres d'amende par bête trouvée hors de leur entourage ou hors des limites de leur emplacement. Tout animal échappé doit être déclaré au bureau de police ou au greffe du quartier au plus tard deux jours pour qu'il ne soit pas confisqué et vendu au profit de la commune. Huit jours après la publication de cet arrêté, les porcs et cabris en divagation doivent être tués et leur propriétaire doit être déclaré responsable des dégâts commis. Les chevaux et les bêtes à cornes ne peuvent être tués, ils doivent être rendus aux maîtres qui en ont fait la déclaration.

Les activités de chasse et de pêche ont dû être réglementées. La chasse au bœuf sauvage exige l'emploi du fusil. La chasse au porc sauvage ou au cabri s'effectue à l'aide de chiens ou à l'arme blanche. Ces porcs sauvages, qui ont des défenses comme des sangliers, mettent les chasseurs en danger. En 1690, Vauboulon autorise cette chasse aux animaux sauvages une fois par semaine dans les bois des quartiers habités. Des limites territoriales sont assignées à la chasse, qu'il faut sans cesse reculer à cause de la disparition progressive du gibier. La zone montagneuse située entre la Rivière Saint-Denis et la Ravine-à-Marquet à la Possession est interdite aux chasseurs. En 1694, vers l'est, la limite extrême est portée à la Ravine de la Mare, puis en 1716 aux Cascades. Dans la région de Saint-Paul vers le sud, la Rivière Saint-Gilles en 1687, le Boucan de Laleu en 1695, le premier bras de la rivière Saint-Etienne en 1716. L'ordonnance sur la chasse du 18 juillet 1716, qui permet de chasser entre les Cascades et la Rivière Saint-Denis d'une part et la Ravine des Lataniers et la Rivière Saint-Etienne d'autre part, interdit de se livrer à cette activité dans les lieux habités. Elle doit être exercée à partir d'une demi-lieue au-dessus des plus hautes habitations. Il est interdit de chasser dans la Rivière Saint-Denis, dans la Rivière du Galet. En 1716, dans les bois depuis la Rivière Saint-Etienne jusqu'au Pays Brulé les bœufs, chèvres, cabris et cochons sauvages sont en grand nombre, parce que les chasseurs n'avaient pas encore fréquenté cette zone. La prohibition de la chasse aux tortues de terre n'a pas calmé les ardeurs des braconniers. Les propriétaires des animaux arrêtés doivent payer le prix de la capture au capteur soit une piastre³⁹³.

Les habitants préfèrent que l'entretien des chemins publics se fasse par les quatre journées de noirs corvéables âgés de 15 à 55 ans, deux que le Roi, comme seigneur, est en droit d'exiger, et les deux autres dues par l'habitant chaque année depuis la prise de possession de l'île. Compte tenu de leur diminution due à l'insincérité de certains habitants lors de l'établissement de leurs recensements, gonflant le nombre des noirs invalides et ceux de moins de quinze ans, désormais les corvées sont ordonnées par têtes de noirs et négrillons. Les quatre journées sont dues tous les ans. Les

³⁹³ *Ibidem*, Ordonnance du 30 juin 1787, p. 111-112.

travaux commencent le 1^{er} mai et cessent quand les journées dues sont épuisées. Les commandants de quartier doivent attendre l'ordre des administrateurs royaux pour commencer les travaux des chemins. L'inspecteur des chemins publics est supprimé. Désormais, les commandants de quartier sont tenus de réaliser les inspections. Ils peuvent envoyer un officier de milice de temps à autre pour vérifier les progrès du travail. Le choix des piqueurs et des ouvriers relève de leur autorité ; ils peuvent les remplacer s'ils les déclarent incompetents. Ces derniers sont payés par la caisse commune. Le tracé de tout nouveau chemin doit être réalisé par une personne désignée par le gouverneur. Un plan général doit définir avec précision les terrains d'habitations et ceux appartenant au Domaine³⁹⁴.

Les cases à Saint-Paul étant pour la plupart couvertes en paille ou en feuilles, il en résulte des incendies qui peuvent se généraliser et causer la ruine de beaucoup d'habitants par le rapprochement des maisons. Le règlement du 16 août 1772 pour le quartier Saint-Denis est à partir du 4 septembre 1786 applicable à Saint-Paul. Les habitants doivent couvrir leurs cases en bardeaux ou en planches. Celles construites en feuilles doivent être démolies aux frais du constructeur. Ils ont jusqu'au premier janvier 1787 pour se mettre en conformité passé ce délai leurs maisons seront détruites. Ils devront couvrir les préjudices causés par les pertes dues aux incendies des cases couvertes en feuilles³⁹⁵.

B. Les rues

La croissance des maisons dans Saint-Denis impose la fixation du nombre de rues et de places. Le plan levé par le Sieur Guyomard et homologué par le conseil supérieur le 2 mai 1742 n'ayant point été exécuté tel qu'il a été approuvé, le nouveau Conseil supérieur institué par l'administration royale a été dans l'obligation de suspendre le jugement de plusieurs contestations relatives à la propriété des emplacements et de renvoyer à la vérification de ce plan et à un nouveau mesurage général par l'arpenteur du roi le chevalier Bancks, en donnant 30 pieds de large au moins à toutes les grandes rues. Le chef-lieu serait borné à l'est par le terrain concédé aux sieurs Pitou, au nord par la mer, à l'ouest par la rivière Saint-Denis, et au sud, par l'alignement du nouveau jardin du Roi et les terrains appartenant au Domaine. Tous les terrains placés au-delà sont réputés d'habitation. De l'est à l'ouest, le nombre de rues est fixé à douze et du nord au sud, sept. Les poteaux auxquels sont attachés les écriteaux désignant les noms des rues ne doivent pas être enlevés, sous peine de trente livres d'amende. Les places sont au nombre de cinq : la Place Royale entre le Gouvernement et l'Intendance, les Magasins du Roi et le presbytère, la place d'Armes et des Casernes, la place du Bazar ou marché public, la place de

³⁹⁴ *Ibidem*, Ordonnance du 28 juillet 1775, p. 88-89.

³⁹⁵ *Ibidem*, Ordonnance du 4 septembre 1786, p. 108.

Justice et la place Dauphine où est située la première fontaine voisine du nouveau jardin du Roi. Aucune maison, et aucun entourage en pierres ou en bois, ne peut être construit sans obtenir l'alignement défini par l'arpenteur royal sous peine de 50 livres d'amende et d'être condamné de démolir l'œuvre. Les propriétaires dont les bornes ne sont plus matérialisées sur leurs emplacements doivent en placer de nouvelles en pierres de taille dans un délai de trois mois. Sur chaque emplacement, la maison principale doit être construite de l'est à l'ouest afin de la mettre à l'abri du soleil et des brises auxquels sont exposées les maisons construites dans la direction nord-sud³⁹⁶.

Le règlement du 8 mars 1780 doit être publié et affiché dans toutes les paroisses de l'île, à l'issue de la messe paroissiale, pour être exécuté strictement. Les propriétaires de terrains qui doivent des chemins à leurs bornes, ou de traverse sur leurs terres, sont tenus dans un délai d'un mois de le faire réparer ; après ce délai, l'inspecteur des chemins est chargé d'aller vérifier si les travaux ont été exécutés. Une amende de vingt sols est exigée par gaullette de chemin non réparé. L'amende doit servir aux réparations des chemins de traverse.

Le 14 mai 1777, le nouveau plan du chef-lieu de Saint-Denis dressé par le chevalier Bancks est homologué au Tribunal terrier ; il doit se conformer exactement lors de la pose des nouvelles bornes de chaque emplacement, soit pour l'alignement et le nombre de rues. Le chef-lieu est borné au nord par la rue de l'Embarcadère au sud par la rue Dauphine, dans la partie est par les terrains de les héritiers Pitou et dans celle de l'ouest par le rempart qui prolonge tout le chef-lieu du côté de la rivière Saint-Denis. Les emplacements et bâtiments situés hors de ces limites ne font plus partie de la ville, mais sont du ressort de la banlieue. Du Nord au Sud, le nombre de rues est fixé à six, et de l'Est à l'Ouest à douze, les rues de traverse sont au nombre de six. Les maisons doivent être bâties en pierres ou en bois et leurs murs d'entourage sur l'alignement des rues fixées dans le plan. Sous peine de cent livres d'amende au profit de la commune du quartier Saint-Denis et de démolition à leurs frais des bâtiments et murs d'entourage³⁹⁷.

III – Les problèmes liés à la dégradation de la flore et de la faune

A. Animaux nuisibles

Les dispositions essentielles sont prises en la matière à l'époque royale. Le 28 avril 1769, devant le fléau redoutable représenté par la quantité prodigieuse de rats qui ravagent les terres ensemencées dans la colonie, et d'oiseaux de Madagascar, chaque habitant de Saint-Paul est tenu de rapporter à la fin de chaque mois quatre queues de rats et non de souris, par tête d'esclave recensé et quatre têtes d'oiseau de Madagascar. Les habitants

³⁹⁶ *Ibidem*, Ordonnance du 2 mars 1775, p. 87-88.

³⁹⁷ *Ibidem*, Ordonnance du 14 mai 1777, p. 96-97.

chargés de les recevoir doivent tenir un état particulier : M. Desjardins pour la région de la Possession jusqu'à la Rivière des Galets, M. Bosse de la rivière des Galets au Ruisseau, Jean Raux du Ruisseau au Bernica, M. Montbrun du Bernica à Saint-Gilles, M. de Parny de Saint-Gilles à la Saline, M. Panon Desbassayns de la Saline aux Trois Bassins et M. François Aubert des Trois bassins au Repos de Laleu y compris les Colimaçons. Les habitants qui ne les remettent pas doivent fournir le double des journées de corvées pour les chemins publics³⁹⁸.

En 1774, les rats et les oiseaux nuisibles à la culture des grains nourriciers continuant leurs ravages, l'habitant est obligé d'affecter des esclaves à un médiocre champ de blé pour en écarter ces animaux destructeurs. Le commandant de l'île rappelle aux habitants qu'ils sont tenus de fournir quatre queues de rats et une tête d'oiseau de Madagascar tous les mois par tête d'esclave recensé. Pour ne pas gêner les cultivateurs, les notables désignés pour la remise des queues de rats et tête d'oiseau doivent habiter non loin des habitants ; la remise des preuves des animaux capturés peut être produite tous les six mois. Un reçu est alors délivré à chaque habitant ou commissionnaire. Des états de prises par rapport au nombre d'esclaves doivent dressés et déposés au commandant du quartier puis transmis au commandant et au commissaire-ordonnateur. Tout habitant ou commissionnaire qui n'a pas fait la remise dont il est redevable suivant son recensement, est tenu de payer au receveur général de la commune cinq sols par chaque tête d'oiseau et pareille somme pour chaque queue de rat non fournie³⁹⁹.

B. Les animaux divagants

Comme, en 1713, d'autres sont découragés par les dégâts commis par les animaux divagants, cabris et porcs à Saint-Paul, bœufs échappés de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, chevaux un peu partout⁴⁰⁰, l'assemblée des habitants décide que le nombre de chevaux nécessaire à chaque famille doit être rapidement fixé afin que tous les autres soient abattus, en priorité les plus vieux et les plus mal tournés. Le même sort serait réservé aux porcs errants de Saint-Paul, ainsi qu'aux cabris trop friands des pousses du cotonnier. Pour que les bœufs de Saint-Denis ne pénètrent pas sur les terres de Sainte-Suzanne, il est conseillé aux habitants de ce quartier d'élever une palissade le long de la Ravine des Chèvres aux frais des habitants des deux quartiers⁴⁰¹.

Les habitants établis au quartier de la Rivière d'Abord, de la Rivière Saint-Etienne au Ruisseau, se plaignant que les troupeaux viennent continuellement sur leurs habitations pour provoquer des dégâts, qui soulèvent des contestations entre eux, pour empêcher ces actes d'incivilité,

³⁹⁸ *Ibidem*, Ordonnance du 28 avril 1769, p. 90-91.

³⁹⁹ *Ibidem*, Ordonnance du 2 septembre 1774, p. 85-86.

⁴⁰⁰ AOMN, C3 3, Mémoire sur les productions de l'île de Bourbon vers 1716.

⁴⁰¹ ADR, C°1 f°57.

chaque propriétaire doit élever sur ses terres une palissade séparant leurs terres des terres communes servant de pâturages aux bestiaux. La palissade doit commencer à la Rivière Saint-Etienne au-dessus de l'emplacement du sieur Jean Baptiste Mollet et coupant obliquement tous les terrains de ce lieu au Ruisseau et se terminant à l'endroit appelé Le Chiendent. Chaque propriétaire réalise sa palissade sur son terrain, de quatre pieds de large par en bas et trois pieds seulement par en haut, la hauteur est de quatre pieds. Les terrains munis de barreaux doivent être tenus fermés par les esclaves⁴⁰².

C. Le débordement de l'Étang

Selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1769 concernant le quartier Saint-Paul, les eaux marécageuses de l'étang se répandant fréquemment, et surtout pendant la saison des pluies, jusque sur les terrains habités, après avoir séjourné quelque temps, ces eaux laissent en se retirant un limon, qui échauffé par les ardeurs brûlantes du soleil, occasionne non seulement une mauvaise odeur, mais même une infection insupportable préjudiciable à la santé. Dès lors, il paraît indispensable de changer l'ancien chemin et d'y construire une nouvelle chaussée de quelques pieds, avec un large fossé qui retiendrait tout à la fois les eaux, protégerait la chaussée, et formerait même un canal très commode au public, pour le transport des denrées par la voie des pirogues, qui navigueraient aisément ; pour atteindre cet objectif, les habitants doivent fournir un supplément de journées de corvées d'esclaves pour achever ce travail en une année. La chaussée de Saint-Paul, d'une largeur de trente pieds (9,9 m), commence depuis le pont de l'Étang réédifié l'année suivante, jusqu'à l'église paroissiale, vis-à-vis du nouveau chemin de la Possession fait en galets et en terre rapportée, de même hauteur depuis le début jusqu'à la fin. La chaussée est partagée en trois plis et coudes, le premier de l'extrémité du pont et suivant une ligne droite se termine vis-à-vis de la porte du sieur Hyacinthe Ricquebourg père ayant cinq cent soixante-neuf toises de long, le deuxième partant de là se termine à la maison du sieur Beaulieu Laval, ayant quatre cent quatre-vingt-onze toises de long ; enfin le troisième coude vient aboutir au tamarinier qui est sur l'ancien chemin, à quatre cents toises de long. De là, la chaussée prend sur la gauche pour joindre la montée du Bernica. La largeur de la chaussée sera de trente pieds. De chaque côté il sera laissé un espace de dix pieds au milieu duquel seront plantés des arbres, tous les quarante pieds. Tous les propriétaires des terrains sur lesquels le chemin passera seront tenus de planter le long de leurs emplacements, dans les deux espaces de dix pieds laissés à cet effet, des tamariniers, à vingt pieds de distance les uns des autres. Ils doivent bien les entretenir et veiller à leur croissance, jusqu'à ce qu'ils soient assez grands pour ne pas être détruits par les animaux.

⁴⁰² Delaleu, *Code l'île de l'île Bourbon*, op. cit., Ordonnance du 13 mars 1770.

D. La mutilation d'arbres

Selon l'ordonnance du 15 janvier 1760, les cordonniers et tanneurs dépouillent la plupart des arbres et notamment le benjoin, de leurs écorces, provoquant le dépérissement total de ces arbres ; ces mêmes ouvriers, non contents d'avoir détruit ceux qui sont dans les terrains destinés à servir de pâturages aux bestiaux, vont encore causer le même dégât sur les habitations. Il est désormais interdit à tout particulier de dépouiller l'écorce d'aucun arbre sous peine de cent livres d'amende contre les Blancs, dont la moitié irait au dénonciateur et l'autre moitié à la commune, et contre les esclaves de cent coups de fouet et de trois mois de chaîne⁴⁰³.

Lorsque les feuilles et les bois commencent à devenir rares dans la partie sud de la colonie, des propriétaires veulent en tirer profit en organisant leur collecte pour les vendre. A l'Etang-Salé, des maîtres donnent ordre à leurs esclaves d'enlever les feuilles, piquets et autres menus bois sur les habitations, sans avoir l'autorisation préalable des propriétaires. Les esclaves affectés à cette tâche causent des dégâts, car ils agissent sans être surveillés par un commandeur ; les administrateurs royaux décident d'interdire aux habitants d'envoyer leurs esclaves sur les habitations d'autrui pour y couper des feuilles et menus bois, sous peine d'une amende de 50 livres au profit de la caisse commune du quartier de la Rivière d'abord⁴⁰⁴.

E. La chasse

Le 27 février 1768, Bellecombe et Crémont interdisent aux habitants la chasse sur leurs propres terres pour mettre un terme aux abus constatés sous peine de 1 650 livres d'amende⁴⁰⁵. Le 11 mars 1786, il est défendu de chasser les cerfs, cabris et cochons marrons, pintades, perdrix, cailles, lièvres et merles, et tout autre gibier, soit dans les bois et terres de particuliers que dans les bois et terres du domaine du roi, sous peine contre les délinquants blancs de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la deuxième fois, du triple et de la prison pour la troisième, et contre les esclaves de punition corporelle. Les propriétaires d'habitations peuvent chasser le gibier dans l'étendue de leur propriété, mais non chez leurs voisins, sans permission. Mais pour donner le temps au gibier de se multiplier, cette permission de chasse, même pour les propriétaires d'habitations, est suspendue jusqu'à nouvel ordre, à l'égard des perdrix, pintades et lièvres. Ils ne peuvent chasser sur leurs propriétés pendant les mois de ponte et jusqu'à ce que le nouveau gibier ait pris croissance, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 avril. Pour les merles, du 1^{er} juillet au 31 décembre pour tout autre espèce de gibier sous peine de trois cents livres d'amende pour la première fois et de

⁴⁰³ Delaleu, *Code l'île de l'île Bourbon, op. cit.*, p. 73, Ordonnance du 15 janvier 1760.

⁴⁰⁴ *Ibidem*, Ordonnance du 20 décembre 1776, p. 95.

⁴⁰⁵ *Ibidem*, p.67, Ordonnance du 27 février 1768.

la même amende et huit jours de prison pour la seconde. Il est interdit d'enlever les œufs des nids, ou les petits de toutes sortes de gibiers.

Les habitants ne peuvent employer leurs esclaves qu'à la chasse des oiseaux et animaux destructeurs. Ils ne peuvent les armer pour toute espèce de chasse, sinon le maître doit être puni de mille livres d'amende et l'esclave envoyé à la chasse doit être confisqué au profit de l'hôpital. Les esclaves peuvent être armés pour la chasse des animaux destructeurs sur l'habitation de leur maître après avoir obtenu permission du commandant du quartier, visée par le commandant de la colonie. Le martin étant reconnu pour un oiseau précieux en sa qualité de destructeur des chenilles, sauterelles et papillons et en général des insectes nuisibles aux moissons et aux bestiaux dans cette île, les habitants doivent veiller à leur conservation. Il est interdit de tirer sur eux et d'en dénicher sous peine de cinq cent livres d'amende et d'aggravation en cas de récidive⁴⁰⁶.

F. La pêche

Le 11 mars 1786, il est interdit aux pêcheurs d'effectuer la pêche dans les marais, lacs ou bassins poissonneux renfermés dans les terres du domaine du roi, et spécialement dans les rivières de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et des Marsouins. A une demi-lieue de leur embouchure, il est formellement interdit de jeter des filets et autres engins, à peine de saisie, de cinquante livres d'amende pour la première fois, et du double la deuxième, du triple et de la prison pour la troisième. Les filets employés pour la pêche doivent avoir un pouce de maille. Tout pêcheur surpris avec des filets ayant moins d'un pouce de maille, doit être condamné à cinquante livres d'amende au profit du dénonciateur. Il est interdit de pratiquer la pêche dans les rivières, étangs et bassins pendant l'hiver, trois semaines avant et trois semaines après l'équinoxe, sous peine de cinquante livres d'amende et pour la deuxième du double et de la prison pendant un mois. Il est interdit de barrer avec des filets ou autres engins tendant au dépeuplement du poisson, les embouchures et le lit des rivières, de les y tenir la nuit ou plusieurs jours de suite, de saigner et détourner ruisseau et mares qui s'y rencontrent, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde. Les filets doivent être confisqués et brûlés. Il est interdit de jeter dans les rivières, de la chaux et tout autre ingrédient ou appât, sous peine de punition corporelle. Les maîtres sont responsables des contraventions commises par les esclaves envoyés par eux à la pêche. Les esclaves surpris à la pêche sans autorisation du maître ou une autre marque, si le maître ne sait pas écrire, sont punis pour la première fois de cinquante coups de fouet et du double, s'ils récidivent⁴⁰⁷.

⁴⁰⁶ *Ibidem*, p.106-107, Ordonnance du 11 mars 1786.

⁴⁰⁷ Delaleu, Code de l'île Bourbon, VIIIème partie, p.106, Ordonnance du 11 mars 1786.

Le premier siècle de colonisation de l'île est un temps de fixation et de répétition des règles en matière environnementale afin de policer la société bourbonnaise ; depuis l'attribution des concessions avec ses bornes et ses cultures imposées, jusqu'aux sanctions contre ceux qui refusent de se plier aux directives sur les plantes à cultiver, ou à éliminer, les responsables de la Compagnie des Indes, comme ceux de l'époque révolutionnaire, ne sont pas avares de décisions législatives. Faute de moyens, l'Etat s'appuie sur les habitants pour la confection, l'entretien, l'embellissement des axes de circulation afin de produire de l'ombre aux usagers. Souvent, les particuliers le devancent et le forcent à intervenir lorsque des problèmes surgissent entre les usagers. Toutes les règles définies en la matière ne plaisent pas toujours, mais elles ne sont pas passées inaperçues. Celles qui ont été émises à l'époque royale ont laissé des traces. Dans les villages des Hauts, le fait de fleurir la devanture des cases est bien le résultat d'une règle imposée à cette époque.